

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.610 du 24 mars 2015

A. 212.376/XI-20.169

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 5 mai 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.238 du 9 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.570/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 22 mai 2014 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 28 octobre 2014 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 11 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 mars 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me C. SMEKENS, *loco* Me J. HARDY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme S. ROUARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le requérant, de nationalité XXX, a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire le 24 septembre 2012.

Cette demande fut rejetée par la partie adverse le 4 décembre 2013.

Le 3 janvier 2014, le requérant a formé un recours contre cette décision du 4 décembre 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 9 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté son recours par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de :

« - l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Il expose que devant le Conseil du contentieux des étrangers, il contestait que la partie adverse prenne appui sur des comptes-rendus téléphoniques qui ne contiennent pas les mentions permettant d'identifier les sources et la fiabilité de leur témoignage mais que l'arrêt attaqué expose que : « le fait que ces personnes aient préféré garder l'anonymat pour éviter toute forme de dérangement et d'harcèlement n'a aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies par ce dernier » et « les noms et numéros de téléphone des personnes contactées n'étant pas indiqués par souci de confidentialité dans la majorité des comptes-rendus ».

Dans une première branche, le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est en flagrante contradiction avec le contenu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui ne prévoit pas pareilles dérogations. Il ajoute que les garanties prévues par cette disposition sont fondamentales, puisqu'elles permettent de connaître l'identité des personnes contactées par la partie adverse, dont le témoignage étaye sa décision et qu'il est particulièrement important de pouvoir identifier cette source, afin d'évaluer son impartialité, son objectivité ainsi que la pertinence et la fiabilité de son témoignage.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que la motivation par référence déroge à l'obligation de motivation formelle et qu'il est primordial que les documents auxquels il est fait référence, soient complets de manière à ce que les obligations de motivation soient rencontrées. Il expose que les comptes rendus établis par la partie adverse ne comportent pas certaines informations, pourtant essentielles (anonymat, absence de coordonnées, fonction peu claire, impartialité contestable,...), ni d'explication quant à ces manquements.

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt car il ne pourrait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué. Elle explique qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que pour refuser à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le premier juge s'est fondé sur des motifs

déterminants, autres que les informations contestées. Elle précise que l'arrêt contesté n'a pas considéré crédibles le fait que le requérant aurait blessé un policier lors de la manifestation du 27 août 2012 ainsi que sa détention. La partie adverse soutient également que l'obligation de motiver les jugements, prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme, étrangère à la valeur et à la pertinence des motifs du jugement, et que le moyen manque en droit en tant qu'il invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, alors que ces dispositions ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative. La partie adverse fait valoir que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003. Elle explique que le premier juge estime que la nature des sources contactées est suffisante pour présumer de leur fiabilité, que la loi n'établit pas un mode de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié et que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le juge de fond fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain. La partie adverse indique que l'information pertinente, à laquelle la partie requérante a été confrontée et sur laquelle les différentes sources consultées s'accordent, est que les personnes, arrêtées lors de la manifestation de l'opposition du 27 août 2012, ont été jugées et qu'il n'y a actuellement plus personne en détention. Elle estime que cette information est aisément vérifiable par la partie requérante. Enfin, elle considère qu'alors que la charge de la preuve lui incombe, le requérant n'a fourni aucune information susceptible de contredire le résultat de la recherche du XXX.

Le requérant réplique que le moyen est recevable car il conteste des éléments centraux de l'arrêt attaqué. Il indique que le dossier administratif atteste que la partie adverse a jugé indispensable de prendre contact avec différentes personnes en vue de vérifier les informations disponibles publiquement sur internet et que la partie adverse reconnaît, de la sorte, l'importance de vérifier les informations obtenues dans les médias. Il considère que la partie adverse ne peut à présent minimiser l'importance des témoignages recueillis par elle et qu'il ne peut être accepté que l'interprétation qui en serait faite, vise à autoriser des dérogations à des garanties fondamentales. Le requérant estime que si des dérogations devaient être autorisées, celles-ci devraient respecter le prescrit de l'article 16 de la directive « procédure » du 1^{er} décembre 2005, qui ne vise que la sécurité des sources pour fonder une restriction à l'accès aux informations contenues dans le dossier administratif, et être strictement encadrées et limitées à ce qui est nécessaire et proportionné. Selon le requérant, la partie adverse renvoie à tort au pouvoir souverain du Conseil du contentieux des

étrangers en matière d'évaluation de la force probante d'une pièce. Il soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 consacre des garanties fondamentales qui visent à permettre non seulement au Conseil, mais aussi au requérant, de faire valoir ses observations quant à la fiabilité des sources et qu'en occultant les informations prévues par la loi, la partie adverse a placé la partie requérante dans l'impossibilité de le faire. Enfin, il ajoute que la partie adverse ne peut pas non plus être suivie lorsqu'elle tend à faire valoir que la partie requérante pouvait contacter d'autres sources pour vérifier les informations communiquées par les sources anonymes et que cette faculté de consulter d'autres sources, dont la partie requérante a d'ailleurs fait usage, ne peut avoir pour conséquence de permettre à la partie adverse et au premier juge de déroger à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et aux garanties fondamentales qu'il prévoit.

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

L'obligation de motivation qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs d'un jugement. Une décision juridictionnelle est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsque le juge administratif indique, comme en l'espèce, clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait. Le moyen n'est dès lors pas fondé en tant qu'il s'appuie sur la violation de ces dispositions.

Concernant la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, la partie adverse relève à juste titre que le requérant n'a pas d'intérêt à l'invoquer. En effet, l'arrêt attaqué fait état de multiples motifs pour lesquels les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et les informations, récoltées sur la base de l'article 26 précité, se limitent à corroborer l'exactitude de certains de ces motifs. Dès lors que le requérant ne conteste pas la légalité des motifs précités, retenus par le premier juge pour conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations, et qui suffisent à lui refuser la protection internationale qu'il sollicite, il ne dispose pas de l'intérêt requis pour faire valoir la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Dans la mesure où les critiques, contenues dans la seconde branche, sont dirigées contre la décision de la partie adverse du 4 décembre 2013 et non contre l'arrêt attaqué, elles sont irrecevables. Par ailleurs, le requérant n'expose pas avec la précision requise en quoi l'arrêt attaqué aurait interprété de manière illégale l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. La seconde branche est donc irrecevable.

IV.2. Deuxième moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation:

- « - de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte);
- de la foi due aux actes et des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil ».

Dans une première branche, il soutient que l'arrêt attaqué avance les raisons pour lesquelles les interlocuteurs auraient préféré que leurs noms ne soient pas mentionnés dans le dossier administratif de la partie adverse, à savoir « éviter d'être dérangés ou harcelés » et que l'arrêt expose également que la partie adverse ne les indique pas dans le dossier administratif par «souci de confidentialité». Selon le requérant, ces affirmations ne trouvent aucun soutien dans le dossier administratif et partant, la foi due aux actes et les articles 1319,1320 et 1322 du Code civil se trouvent violés.

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que les prétendues raisons pour lesquelles les interlocuteurs auraient préféré que leurs noms ne soient pas mentionnés dans le dossier administratif et les prétendues raisons pour lesquelles la partie adverse ne les indique pas dans le dossier administratif, n'ont pas été soumises aux débats contradictoires et qu'elles semblent avoir été invoquées d'initiative par le juge.

La partie adverse répond qu'il ressort des comptes-rendus relatifs aux différents entretiens téléphoniques et échanges de courriers électroniques, tous versés au dossier de la procédure, que ce sont bien les interlocuteurs du XXX qui ont souhaité garder l'anonymat « pour éviter toute forme de dérangement/harcèlement » et que cette affirmation n'est pas le fait du juge mais est clairement indiquée dans les comptes-rendus en question dont la partie requérante a pu prendre connaissance

avant l'introduction de son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

La première branche n'est pas fondée dès lors que les documents litigieux mentionnent : « coordonnées : non communiquées pour éviter toute forme de dérangement / harcèlement », de sorte que l'arrêt attaqué n'a pas dénaturé la portée du dossier administratif déposé par la partie adverse.

Seconde branche

La seconde branche n'est pas davantage fondée car les motifs relatifs à l'anonymat des interlocuteurs de la partie adverse résultent du dossier administratif déposé par la partie adverse et soumis au débat contradictoire.

Enfin, en tant qu'il invoque la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé pour les mêmes motifs que ceux exposés lors de l'examen du premier moyen.

IV.3. Troisième moyen

IV.3.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation de l'obligation de motivation consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Il indique que, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il avait longuement exposé les raisons pour lesquelles il n'est pas parfaitement informé du sort des personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 août 2012, qu'il se référait notamment à sa minorité au moment des faits, à la circonstance qu'il est venu non accompagné, ainsi qu'à sa méconnaissance des outils de la nouvelle technologie. Il ajoute que l'arrêt attaqué se borne à affirmer « ni le jeune âge du requérant ni son absence de maîtrise de l'outil internet ne suffisent à justifier ses méconnaissances quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation ».

Dans une première branche, le requérant soutient que l'arrêt attaqué « manque en

motivation » dès lors qu'il se trouve dans l'impossibilité de connaître les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers a adopté cette position.

Dans une seconde branche, il fait valoir que l'arrêt attaqué ne se prononce pas sur l'impact de son statut de « mineur non accompagné » dont il s'était prévalu.

La partie adverse répond qu'il apparaît nettement à la lecture de l'arrêt attaqué que le premier juge a fait siens les motifs de la décision de la partie adverse qui précisait que : «A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre jeune âge au moment des faits, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances et incohérences issues de vos déclarations portant sur le gendarme que vous auriez blessé, sur votre détention alléguée, et sur le sort des personnes arrêtées au cours de la manifestation du 27 août 2012 ne peuvent uniquement être expliquées par votre jeune âge car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Votre jeune âge ne permet pas non plus d'expliquer la faiblesse de vos démarches afin de vous renseigner sur votre sort en XXX, ni d'expliquer les incohérences relevées au sujet de votre unique détention alléguée pour les mêmes raisons. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer». La partie adverse ajoute que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme, étrangère à la valeur et à la pertinence des motifs du jugement, de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait.

IV.3.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le moyen part du postulat erroné selon lequel l'arrêt attaqué se bornerait à répondre à l'argument relatif à la minorité du requérant au point 5.6.1. de l'arrêt attaqué par le passage suivant : « ni le jeune âge du requérant ni son absence de maîtrise de l'outil internet ne suffisent à justifier ses méconnaissances quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation », alors qu'au point 5.8., l'arrêt énonce, sans être critiqué, que : « de manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits (requête, pages 8 et 10), mais elle n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse

n'en aurait pas tenu compte ».

En tout état de cause, un arrêt est régulièrement motivé au sens des dispositions visées au moyen, s'il répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties, le juge n'étant cependant pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés.

L'affirmation du juge administratif selon laquelle le jeune âge de la partie requérante et son absence de maîtrise de l'outil internet ne suffisent pas à justifier ses méconnaissances quant au sort des personnes arrêtées lors de la manifestation, est compréhensible eu égard à ce qui était déjà relevé par la partie adverse dans sa décision initiale, à savoir que lesdites méconnaissances portent sur des événements marquants du vécu personnel. Exiger davantage de motivation revient à imposer à la juridiction de donner les motifs de ses motifs.

Le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche.

Seconde branche

Enfin, quant à l'impact du statut de « mineur non accompagné », qui serait développé dans la requête et auquel l'arrêt attaqué n'aurait pas répondu, il y a lieu de rappeler que l'obligation qui incombe au Conseil du contentieux des étrangers de répondre aux arguments qui lui sont présentés, du moins lorsqu'il les rejette, vise les arguments de fait et de droit, tandis que cette obligation ne saurait s'entendre comme une obligation de répondre aux arguments qui relèveraient d'un raisonnement proposé par la partie requérante.

Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT